

[INTERNET] Le projet d'arrêté soumis à consultation du public concerne

Sujet : l'autorisation de vénerie sous terre qui inclut deux périodes complémentaires en 2021:

Date : Sat, 1 May 2021 13:39:26 +0200 (CEST)

De : Alain BAUDRY <alain.baudry37@orange.fr>

Répondre à : Alain BAUDRY <alain.baudry37@orange.fr>

Pour : pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr

Le projet d'arrêté soumis à consultation du public concerne l'autorisation de vénerie sous terre qui inclut deux **périodes complémentaires** en 2021:

Le projet d'arrêté fixe de la période vénerie sous terre du blaireau qui pourra être pratiquée en 2022
avis défavorable

les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés : nature, localisation et coûts, ne sont pas présentés. Le public ne peut se prononcer sans ces éléments. Dans ce cas, rien ne justifie la période complémentaire. Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux ET La CDCFS n'a pas encore été saisie au moment de cette consultation.

De ce fait, je peux considérer que le projet d'arrêté n'est pas accompagné d'une note de présentation qui borde les éléments fondamentaux, population actualisée et détails des dégâts actualisés. Ainsi, la note de présentation ne permet pas de justifier de la demande, seul élément important de ce dossier. Cette situation justifie par elle-même la non recevabilité du dossier. Je tiens à préciser qu'il est très clair dans mon esprit que si les textes prévoient qu'un dossier soit présenté à l'occasion de chaque demande, c'est bien que les populations et les dégâts actualisés doivent y être présentés. Je trouve inconcevable qu'un dossier non complet soit déclaré recevable par l'administration. Une procédure administrative n'est pas une formalité, ce que semble penser manifestement certains pétitionnaires.

Je demande que ce dossier soit retiré de l'instruction, il n'est pas recevable.

Je me dois de vous indiquer également que l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

En ce terme je vous demande de présenter une note complète qui étaye la décision administrative que vous allez prendre : cette note doit contenir des informations actualisées sur les populations de blaireau du département, les incidences directes qu'elle a sur les économies locales (en particulier l'économie agricole) et un état localisé de dégâts déclarés.

Je me permets de vous rappeler par ailleurs, qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

Je vous demande de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Les populations de blaireaux, animaux polyphages dont le rôle actif (comme toutes les espèces animales) permettent de maintenir un subtil équilibre entre les espèces. Cette espèce souffre de la disparition de ses habitats et est fortement impactée par le trafic routier. Cette espèce n'est jamais abondante du fait d'une mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).

Je me dois rappeler que cette espèce est inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». Par ailleurs, l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ».

Et, Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ? Ces trois conditions sont-elles remplies ! Je me permet d'insister, les démarches administrative ne sont pas de simples formalités a fortiori si elle autorisent un massacre.

Hors, Les dégâts ne sont pas définis dans votre département faute de rapport circonstancié et actualisé par commune. Le fait qu'aucune information ne documente les dégâts prouve implicitement qu'ils sont peu importants voir inexistantes. A ce titre et selon l'exOffice National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, très souvent confondu avec des creusement de ragondins agrandis, une méthode simple consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terrier la mise à disposition à proximité de terriers artificiels, **solution humaine**.

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est **particulièrement barbare et cruelle**. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. Dans la situation que nous connaissons je suis certain que vous êtes en capacité de comprendre que opter pour le recourt à des méthode violente n'est pas de bon aloi .

Lorsque la vénerie est pratiquée à partir du début du mois de mai, **les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes**. En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Enfin, La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : «Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)» source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. **La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté n'est accompagné d'aucune note de présentation pouvant justifier cette période complémentaire.**

La période de tir, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 29 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisé, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

Pour toutes ces raisons, dont l'une d'elle me semble essentielle, ne pas se prêter à un massacre aveugle d'être sensible dont le rôle dans l'écologie des milieux ne peut être mis en doute.

Je vous demande donc de verser ces remarques au registre de consultation publique et de ne pas signer cet arrêté.

FAIT le 1/05/ 2021

Alain BAUDRY

PS : Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.